

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER AUX VEHICULES DE PLUS DE 5 TONNES Chemin communal hors agglomération longeant les parcelles ZN-190 – ZN 286

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le code de la voirie et notamment l'article R 141.3  
Vu le décret n°86-475 du 4 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982, et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
**Considérant** que le chemin longeant la RD 519, au droit des parcelles ZN 190 – ZN 286, n'a pas les caractéristiques suffisantes pour supporter les véhicules d'un PTAC supérieur à 5 tonnes.  
**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 5 Tonnes sont interdits Chemin communal, hors agglomération, longeant les parcelles ZN-190 – ZN 286, dont le plan est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours et aux véhicules de service.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la commune de Beaurepaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Au conseil départemental
- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne
- Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Beaurepaire, le 16 janvier 2026

Le Maire,

Yannick PAQUE





*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*